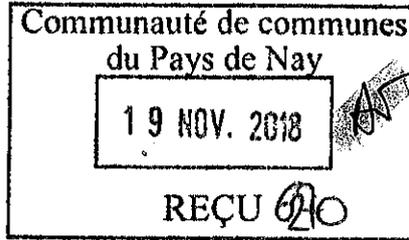




Parc national  
des Pyrénées

Copie SW  
DR  
LN / Fould



Monsieur le Président de la  
Communauté de communes du Pays  
de Nay  
Parc d'activités économiques  
Monplaisir  
64800 Bénéjacq

Objet  
**Avis projet SCOT du Pays  
de Nay**

Suivi par  
18.170 - Elodie DAUNES  
05.62.54.19.95  
pnp.daunes@espaces-naturels.fr

Date  
Tarbes, le 12 novembre 2018

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'avis émis par le bureau du Parc national des Pyrénées en date du 13 novembre 2018 pour le projet d'élaboration de votre SCOT.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées

Délais et voies de recours :

Pour le pétitionnaire, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La décision est délivrée sous réserve du droit des tiers :

- la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des publications, papier ou électronique, au recueil des administratifs de l'établissement public du parc national ;
- la décision vérifie la conformité du projet aux règles spéciales de protection du cœur du parc national. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si l'autorisation spéciale de travaux respecte les règles spéciales de protection du cœur du parc national.

Copie :  
Parc National des Pyrénées/ UT Bigorre  
Parc national / secteur Azun



Parc national  
des Pyrénées

## Elaboration du SCOT du Pays de Nay

(Pyrénées-Atlantiques)

Avis du Parc national des Pyrénées

bureau du conseil d'administration

du Parc national des Pyrénées du 13 novembre 2018

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay – Pyrénées-Atlantiques - a été arrêté le 17 septembre 2018 et reçu par l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées le 9 octobre 2018.

Deux communes de la communauté de communes du Pays de Nay se trouvent en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées : Arbéost et Ferrières.

La loi de réforme des parcs nationaux du 14 avril 2006 (*article L331-3 du code de l'environnement*) prévoit que le Parc national est personne publique associée à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme et que les documents de planification doivent être compatibles avec les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable en aire d'adhésion de la charte du territoire.

### 1. Aspects réglementaires

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes du Pays de Nay a été analysé au regard des attendus de la charte du territoire.

**Le DOO - document d'orientation et d'objectifs - est compatible avec les orientations de la charte du Parc national des Pyrénées et la carte des vocations.**

Le document d'orientation et d'objectifs comprend trois grands objectifs, pour la période 2019 – 2034, déclinés sous forme de prescriptions et recommandations :

- répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay,
- donner la priorité aux projets économiques, aux entreprises et à l'emploi,
- offrir un cadre de vie rural de qualité de la plaine à la montagne,

Cependant, le Schéma de Cohérence Territoriale devra argumenter clairement les choix de développement et afficher le rapport de compatibilité avec la charte dans le rapport de présentation partie 1.5 page 296.

Les axes et les orientations de la charte devront être croisés avec les prescriptions et recommandations du Schéma de Cohérence Territoriale, ceci permettant d'explicitier la compatibilité avec la charte du Parc.

La carte des vocations devra être rajoutée en complément du tableau.

Le tableau proposé peut être ainsi organisé :

Orientations Charte du Parc national des Pyrénées	Mesure pour atteindre l'orientation	Articulation avec le SCOT et les prescriptions du DOO
axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysager du territoire		
Orientation 1 Préserver les paysages remarquables		
Orientation 2 Rechercher une valorisation concertée des zones intermédiaires respectueuse des différents usages...		

## 2. Analyse générale du projet de Schéma de Cohérence Territoriale

Dix pour cent du territoire de la communauté de communes du Pays de Nay est en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées. Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sur la partie aire d'adhésion du Parc national affiche à travers les objectifs et les prescriptions du document d'orientation et d'objectifs.

Les objectifs traduits dans le document d'orientation et d'objectifs	Prescriptions	Orientations charte
La préservation des espaces naturels et forestiers : le territoire d'Arbéost et de Ferrière est identifié comme un ensemble écologique à protéger et comme un réservoir de biodiversité	P130-143-144-146-147-148	O20-27-29
La préservation des paysages	P146-147-148-149-150-151-152	O1-2-3
La préservation de la ressource en eau et des zones humides	P130-138-139-174	O14-28
La préservation des espaces agricoles	P35	O4-17-18-19
La valorisation de l'activité pastorale et agricole	P70-71-73-75-76-77	O17-18-19
Une urbanisation limitée et de qualité des deux communes avec un hectare au maximum d'urbanisation à vocation d'habitat pour 15 ans et une recherche de rationalisation de l'utilisation du foncier	P115-116-117-123-126-128-129-159-161	O4
La valorisation des entrées de bourg	P154	O5
La valorisation du site d'accueil touristique du col du Soulor	P49	O24
La préservation du patrimoine bâti et l'animation culturelle du territoire	R58-110-111-124-125-155-158	O5-6-7-22
- Le maintien des services sur le territoire	R112	O10
- La réduction des émissions de GES	R164-165-166-167-168	O12-13

Globalement, la plus-value apportée par la présence du Parc national des Pyrénées sur le territoire du Pays de Nay n'est pas suffisamment mise en avant.

Les communes de Ferrières et d'Arbéost, qui appartiennent au secteur des coteaux et de montagne dans le Schéma de Cohérence Territoriale, sont les portes d'entrée du Parc national et cela constitue un atout pour le territoire. Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale mérite de développer plus largement les spécificités paysagères et patrimoniales des communes d'Arbéost et de Ferrières.

### **3. Complément à apporter sur le contenu des différentes pièces du projet de schéma de cohérence territoriale**

#### **3.1 - Le rapport de présentation**

- Dans la Partie 1.1, nous proposons dans le schéma page 8 la charte du Parc national des Pyrénées qui doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale au même titre que le SDAGE, SAGE et SRADDET.
- Dans la partie 1.4, les points suivants :

Le diagnostic paysager et patrimonial réalisé de la page 211 à 223 mérite d'être complété sur la partie montagne. L'entité paysagère comprenant notamment les communes d'Arbéost et de Ferrières n'est pas assez développée (*présence d'estive et de zone intermédiaire*). De plus, le volet paysage urbain ne développe pas également les formes urbaines de la zone de montagne. Le patrimoine lié à l'agro-pastoralisme (*quartier de granges et de cabanes, abreuvoirs, leyté...*) présent sur les communes d'Arbéost et de Ferrières mérite également d'être développé dans un paragraphe. Il constitue une spécificité de ces communes.

Concernant le Parc national des Pyrénées, nous proposons de rajouter à la page 228 les points suivants :

*« Le Parc national des Pyrénées s'étire sur cent kilomètres, sur six vallées, deux départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et deux régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie), du Gave d'Aspe à la Neste d'Aure, le long de la crête frontière qui l'unit à l'Espagne. Son territoire s'étend sur 45 707 hectares pour la zone cœur, 128 400 hectares pour l'aire d'adhésion et 206 352 hectares pour l'aire optimale d'adhésion. Il a été créé par le décret du 23 mars 1967 et modifié par le décret du 15 avril 2009. »*

*Dans l'aire d'adhésion, le parc national accompagne le développement durable de son territoire et la mise en valeur de ses patrimoines naturel et culturel. Les communes d'Arbéost et de Ferrières font partie de l'aire d'adhésion.*

*La charte du Parc national des Pyrénées, approuvée par décret le 28 décembre 2012, traduit un projet de territoire partagé et traduit la solidarité écologique entre la zone cœur et la zone d'adhésion. Elle est composée de deux parties :*

- ⇒ *pour le cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation mentionnées dans le décret,*
- ⇒ *pour l'aire d'adhésion, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens à mettre en œuvre.*

*La charte comporte un plan du parc indiquant les différentes zones et leur vocation.*



*L'un des objectifs assignés à la charte est d'harmoniser les politiques publiques sur le territoire. Des relations réglementaires ont ainsi été établies entre les documents de planification de l'Etat, des collectivités et la charte du parc.*

*Le parc national a pour missions de :*

- *connaître le patrimoine naturels, culturels et paysagers et préserver la faune, la flore, les habitats et le patrimoine culturel.*
- *favoriser un développement durable et une gestion conservatoire des patrimoines naturels, culturels et paysagers du territoire,*
- *sensibiliser, animer, éduquer aux enjeux de la préservation des patrimoines de ces territoires.*

La carte du territoire du Parc national des Pyrénées devra être rajoutée à ce paragraphe.

- Dans la partie 1.5 : il faudrait modifier page 296 et 297 la formulation suivante : « *La Charte du Parc Naturel National des Pyrénées* » par la « *Charte du Parc national des Pyrénées* ».
- Dans la partie 1.6 : nous proposons page 378 de mettre en avant dans le deuxième § la présence du parc national de Pyrénées en tant que porte d'entrée vers la montagne. Il faudrait modifier page 280 la formulation suivante : « *Le Parc Naturel Régional des Pyrénées* » par le « *le Parc national des Pyrénées* ».
- Dans la partie 1.8 : nous proposons de rajouter page 437 : *10% du territoire est situé dans le Parc national des Pyrénées.*

### **3.2 le Plan d'Aménagement et de Développement Durable**

Page 36 : nous proposons de rajouter au § « *Mettre en œuvre l'environnement au cœur du projet du Pays de Nay* », ci-dessous les points suivants en gras :

*« La qualité du cadre de vie du Pays de Nay est étroitement liée au lien fort qui existe entre environnement et ruralité. Elle explique une grande partie de l'attractivité du territoire. **8,5% du territoire est situé dans le Parc national des Pyrénées.** »*

### **3.3 le Document d'Orientations et d'Objectifs**

Plusieurs prescriptions et recommandations sont à compléter.

Dans le document d'orientations et d'objectifs - page 46, afin de prendre en compte le patrimoine de montagne la prescription 155 pourrait être complétée par les éléments en gras :

*« Préserver, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, et en référence à la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, les éléments du patrimoine vernaculaire et notamment ceux liés à l'eau, à l'agriculture, **à l'agro-pastoralisme**, au patrimoine religieux et industriel, ainsi que l'ensemble des richesses mises en évidence par la carte ci-après. »*

Ainsi que la recommandation 158 :

*Proposer, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, la protection des murets en galets **et en pierre** existants en tant qu'éléments du patrimoine vernaculaire et encourager, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la création de murets dans les projets d'aménagement (en limite de l'espace public ou en limites séparatives).*

Sur la carte page 47, les villages d'Arbéost et de Ferrières n'apparaissent pas en noir en référence à l'orientation « *maintien des identités villageoises* ».

De plus, le patrimoine lié à l'agro-pastoralisme (quartier de granges et de cabanes sur Arbéost et Ferrières) aurait pu être identifié en tant que patrimoine remarquable.

### 3.4 Dans l'ensemble des documents

De façon générale, l'ensemble des cartographies ne fait pas figurer le bâti de Ferrières et d'Arbéost. Pour plus de cohérence avec l'ensemble du territoire, cela devra être corrigé.

L'analyse des services du Parc national des Pyrénées permet de conclure que le document d'orientation et d'objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale est globalement compatible avec la charte du Parc national des Pyrénées. Les propositions d'améliorations susvisées permettraient opportunément de prendre en compte le Parc national dans le projet de territoire, de mettre en valeur les patrimoines liés à l'agropastoralisme et de compléter certaines prescriptions du DOO.

Le Parc national des Pyrénées émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay.

Laurent GRANDSIMON  
Président du conseil d'administration  
du Parc national des Pyrénées



Fait et adopté à Tarbes, le 13 novembre 2018